

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 21 septembre 2026

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 16/09/2026

vingt et un septembre deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles ROBERT

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT, Monsieur Stéphane BARAJAS, Madame Anissa MEGHRAOUI, Monsieur Bernard CAILLIS, Monsieur Laurent BACO, Madame Marie-Noëlle NEAUD, Madame Céline MONSEGUR, Madame Marjolaine CARMINATI, Monsieur Jimmy COURTIN, Madame DOMINIQUE LIMOUZY

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Madame Céline MONSEGUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 25 / 09 / 20 26
et publié ou notifié
le 28 / 09 / 20 26

Objet: CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS A LA COMMUNE DE FUILLA - DE_081_2026

Monsieur le Maire expose que la commune de Villefranche de Conflent fournit en eau potable une partie du territoire de la commune de Fuilla, quartier Sainte Eulalie, non raccordée à son réseau de distribution.

Une convention a donc été signée le 4 décembre 2017 pour organiser les modalités de cette vente d'eau en gros.

En 2025, la commune de Fuilla a demandé à revoir les termes de cette convention en organisant des modalités techniques plus précises et des modalités financières remodelées pour assurer une équité du prix de l'eau tenant celui acquitté par les usagers de Villefranche de Conflent.

Une nouvelle convention a été dressée et validée par délibération DE 053 2026 en date du 28/04/2026, par lequel la commune de Villefranche de Conflent facture la fourniture d'eau au même prix que celle des abonnés de Villefranche de Conflent

Par délibération en séance du 4 mai 2026 la commune de FUILLA refuse la convention dans les termes proposée et mandate le Maire pour organiser une réunion.

Après cette réunion entre élus, Monsieur le Maire propose une nouvelle convention avec un tarif de l'eau à 0.80 € HT le m3. Les termes de cette nouvelle convention sont présentés à l'assemblée.

Il est précisé que cette convention met un terme à celle du 4 décembre 2017 et qu'elle régularise la situation entre les parties entre avril 2025 et avril 2026.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité

ADOpte la convention de vente d'eau en gros à la commune de FUILLA

AUTORISE le maire à signer la convention

DIT que la convention sera annexée à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026

Date de réception de l'AR: 25/09/2026

066-216602235-DE_081_2026-DE

A G E D I

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles ROBERT



LE SECRETAIRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Secretary, is written over the text 'LE SECRETAIRE'.

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026

Date de reception de l'AR: 25/09/2026

066-216602235-DE_081_2026-DE

AGEDI

Convention pour la vente en gros d'eau potable entre la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT et la commune de FUILLA

Entre les soussignés :

La commune de FUILLA prise en la personne de son Maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal ° ____ en date du ____,

Ci-après désignée « l'Acheteur »

Et

La commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT prise en la personne de son Maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal ° ____ en date du ____,

Ci-après désignée « le Vendeur »

(Le Vendeur et l'Acheteur étant désignés, selon le cas, « Partie » ou « Parties »)

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026

Date de reception de l'AR: 25/09/2026

066-216602235-DE_081_2026-DE

A G E D I

EXPOSÉ

La commune de Fuilla exploite directement son service public de production d'eau incluant la gestion des ventes d'eau auprès de prestataires extérieurs.

La commune de Fuilla ne disposant pas, ou partiellement, des installations de production nécessaires à l'exercice de cette compétence, a sollicité le service public de l'eau de la commune de Villefranche de Conflent pour l'achat d'eau potable pour les communes concernées.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de vente en gros d'eau potable par le Vendeur à l'Acheteur.

La vente d'eau en gros portera sur les volumes comptabilisés ou calculés en application des stipulations des articles 4.4 et 5 ci-dessous, à compter du 1^{er} avril 2026.

La présente Convention, en son article 5, a également pour objet de régulariser la situation entre les parties pour la période du 1^{er} avril 2025 au 30 mars 2026.

La présente convention n'entre pas dans le champ de la réglementation relative au service de distribution d'eau potable. Le dispositif de la loi Warsmaan réservé aux usagers du service de distribution d'eau potable n'est pas applicable à la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

2.1 Débits et volumes garantis

Sous réserve de l'article 3.3, le Vendeur garantit à l'Acheteur, en permanence, un volume annuel suffisant pour alimenter les abonnés de la commune de Fuilla.

2.2 Pression

La fourniture de l'eau à l'Acheteur est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable gérées par le Vendeur, sans qu'en aucun cas celui-ci ne soit tenu de les modifier.

2.3 Qualité de l'eau potable

L'eau potable vendue en gros présentera constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et répondra aux normes européennes de potabilité visées par les dispositions réglementaires et leurs textes successifs de mise à jour, présents ou à venir.

Le Vendeur est responsable notamment :

- ▶ Du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable jusqu'à la bride aval des compteurs de vente en gros,
- ▶ Des conséquences qui peuvent résulter de la distribution au compteur de vente en gros d'une eau non conforme à la réglementation.

Le Vendeur est soumis un contrôle de l'eau livrée par l'ARS dans le cadre du contrôle de son propre réseau. Les résultats seront communiqués à l'Acheteur.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable au titre de la convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en amont des compteurs. Le Vendeur ne saurait être tenu

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026

Date de reception de l'AR: 25/09/2026

066-216602235-DE_081_2026-DE

A G E D I

responsable au titre de la convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en aval des compteurs, sauf non-respect des points évoqués au présent article.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1 Provenance de l'eau

L'eau fournie à l'Acheteur proviendra exclusivement des sources d'approvisionnement en eau du Vendeur pour les besoins de la distribution à ses propres usagers.

3.2 Transport - conduites de transfert

L'eau destinée à l'Acheteur sera acheminée au travers du réseau d'alimentation en eau potable, sous la responsabilité du Vendeur, jusqu'aux points de livraison.

3.3 Continuité de service

L'eau sera mise à disposition de l'Acheteur en permanence, sauf :

- ▶ cas de force majeure
- ▶ interruption momentanée rendue nécessaire dans les cas suivants :
 - Arrêts spéciaux pour des travaux programmés par le Vendeur. Ces arrêts seront portés à la connaissance de l'Acheteur au minimum 7 jours à l'avance ;
 - Arrêts d'urgence pour les réparations sur les ouvrages relevant de la production ou de la distribution, ou en cas d'accident ou de non-conformité exigeant une intervention immédiate sur ces ouvrages ;
- ▶ si le tirage en eau brute affecte le fonctionnement de la production, du stockage et de la distribution en eau potable avant le point de livraison ;

Le Vendeur se réserve le droit de pouvoir interrompre ou limiter, par tous moyens nécessaires, la fourniture d'eau brute pour garantir le respect des conditions ci-dessus.

L'Acheteur devra souffrir sans indemnité des limites de tirage qui seraient imposées par les contraintes ci-dessus exposées.

Lors de ces interruptions de service, le Vendeur s'engage à aviser l'Acheteur dans les plus brefs délais et à faire en sorte que celles-ci soient limitées au temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux ou à la remise en fonctionnement du service.

Le Vendeur tiendra l'Acheteur informé de toute difficulté d'approvisionnement, qu'elle soit qualitative ou quantitative.

En cas d'insuffisance d'approvisionnement ou de non-conformité de la qualité d'eau produite, l'Acheteur peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à d'autres producteurs. Il en informe alors le Vendeur sans délai.

ARTICLE 4 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUVELLEMENT DES POINTS DE COMPTAGE

4.1 Points de livraison

L'eau est mise à disposition à deux points de livraison :

Pour alimenter la commune de Fuilla – secteur *** : à l'ouvrage de comptage situé *** sur le territoire de Villefranche de Conflent au point GPS ***

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026

Date de reception de l'AR: 25/09/2026

066-216602235-DE 081_2026-DE

A G E D I

Pour alimenter la commune de Fuilla – secteur *** : à l'ouvrage de comptage situé *** sur le territoire de Villefranche de Conflent au point GPS *** au point GPS ***

4.2 Propriété des ouvrages et responsabilité

Un ouvrage de comptage est constitué généralement :

- d'un système de comptage (compteur ou débitmètre),
- de vannes,
- d'une chambre bétonnée,
- d'un piquage pour point de prélèvement.

Pour chaque point de comptage, la partie vendeuse est propriétaire :

- de la signalisation des équipements,
- d'un regard,
- des canalisations et accessoires (vannes, filtres...) en amont des joints cités aux deux alinéas ci-dessous,
- d'un système de comptage,
- d'un équipement de télésurveillance le cas échéant.

A ce titre, elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

La partie acheteuse est propriétaire des éléments de son réseau AEP situés à l'aval du système de comptage. Elle est seule responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages. Elle est seule responsable du service de distribution d'eau à ses usagers en sa qualité d'autorité organisatrice du service visée à l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

4.3 Système de radio-relève et/ou de télégestion

Le matériel de radio-relève et/ou de télégestion éventuellement installé sur les compteurs est la propriété du Vendeur, tête émettrice incluse. A ce titre, le vendeur est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement du matériel. Il prend en charge également les frais de téléphonie et d'électricité.

Le Vendeur s'engage à donner l'accès aux données recueillies par les systèmes de radio-relève et/ou de télégestion à l'Acheteur, sur demande.

A la demande de l'Acheteur et à ses frais, les équipements de radio-relève et/ou de télégestion pourront être équipés d'un relais permettant d'orienter les données vers ses propres outils d'exploitation, dans la mesure où la qualité des outils d'exploitation du Vendeur ne seront pas impactés.

En cas d'installation d'un système de radio-relève et/ou de télégestion par commun accord des parties, son coût d'installation et de fonctionnement sera répartie contractuellement fixée par les parties et porté en avenant à la présente convention.

4.4 Les systèmes de comptages

Lorsque le Vendeur souhaitera renouveler l'appareil de comptage, il informera l'acheteur : un relevé d'index contradictoire sera effectué.

4.5 Modalités de comptabilisation des volumes

Pour chaque point de livraison, le volume facturé sera égal à la somme des volumes introduits et comptabilisés par les compteurs.

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026

Date de reception de l'AR: 25/09/2026

066-216602235-DE_081_2026-DE

A G E D I

Le compteur est relevé avec une fréquence semestrielle par le Vendeur. Les relevés des index des systèmes de comptages sont réalisés de façon contradictoire une fois par an par les représentants du Vendeur et de l'Acheteur.

En cas de dysfonctionnement affectant un ou des compteurs, le volume de facturation sera estimé d'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur en se basant sur les consommations de la période précédente à la même époque, le propriétaire du compteur mettant tout en œuvre pour rétablir rapidement le comptage.

4.6 L'accès aux ouvrages

Le Vendeur, propriétaire du site de comptage, s'engage à laisser libre accès à ses propres ouvrages par tout moyen technique (serrure double canon...) à l'acheteur.

4.7 Points de comptage et vérification des compteurs

Les volumes facturés à l'Acheteur seront ceux comptabilisés aux compteurs situés aux points de livraison.

Le Vendeur et l'Acheteur pourront procéder, à leurs frais, à la vérification des compteurs susmentionnés dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge du Vendeur, aussi souvent qu'ils le jugeront utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à leur profit, sauf dans le cas où les indications données par lesdits compteurs s'avèreraient inexactes à l'issue de la vérification, étant tenu compte des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Prix de vente d'eau en gros

A compter du 1^{er} avril 2026 :

Le prix de vente en gros sera assis sur la totalité des volumes vendus comptabilisés par les dispositifs de comptage de chaque point de livraison.

Le prix appliqué est de 0,80 € /m3.

A ce prix s'ajouteront, la redevance d'abonnement au service eau pour chaque compteur, la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

Le prix est indexé sur l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 36 – Eau naturelle ; traitement et distribution d'eau : indice 110,6 – mars 2026.

L'indexation est annuelle – première révision au 1^{er} avril 2027.

Pour la période du 1^{er} avril 2025 au 30 mars 2026 :

La présente Convention a pour objet et pour effet de régulariser la fourniture en eau à l'Acheteur par le Vendeur pour la période du 1^{er} avril 2025 au 30 mars 2026.

Pour cette période, l'Acheteur s'acquittera d'un montant correspondant à une consommation de 758 m3 pour le compteur situé au pont de la Gare et 1369 m3 pour le compteur situé au Faubourg d'un montant de 1701,60 euros soit 2127 m3 x 0,80 €.

A ce prix s'ajouteront, la redevance d'abonnement au service eau pour chaque compteur, la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026

Date de reception de l'AR: 25/09/2026

066-216602235-DE_081_2026-DE

A G E D I

5.2 Périodicités de facturation

La facturation est annuelle en prenant en compte les index d'avril à avril.

Le Vendeur indiquera les index des compteurs et les dates des relevés sur les factures de fourniture d'eau, de manière à permettre aux parties de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

5.3 Règlement des sommes dues

Le règlement des factures sera effectué par l'Acheteur au Vendeur dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception et selon les modalités de paiement précisées sur la facture.

ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la convention, les modalités de la convention pourront être révisées par avenant.

ARTICLE 7 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR

Le Vendeur et l'Acheteur coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Dans le cas où le Vendeur ou l'Acheteur constaterait physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie (quantité d'eau, qualité d'eau, accident...), celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

L'Acheteur et le Vendeur peuvent être joints à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou la qualité de l'eau, l'Acheteur et le Vendeur procèderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Une des parties pourra demander la résiliation de la présente convention en envoyant un courrier en recommandé avec accusé de réception, 4 mois avant la date souhaitée de résiliation. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Il appartient à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026

Date de reception de l'AR: 25/09/2026

066-216602235-DE_081_2026-DE

A G E D I

En cas d'échec, les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention seront soumises du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET – DURÉE

La prise d'effet de la Convention est fixée au 1^{er} avril 2026.

Elle est conclue pour une durée de dix ans, non renouvelable par tacite reconduction. Les parties consentent à se revoir au plus tard 6 mois avant le terme de la convention, afin d'envisager les suites à donner (reconduction, adaptation...). En aucun cas, elle ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.

Fait à Villefranche-de-Conflent en deux exemplaires originaux, le

Pour le Vendeur

Le Maire de Villefranche-de-Conflent

Gilles ROBERT

Pour l'Acheteur

Le Maire de Fuilla

Régis TERRIEU

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026

Date de reception de l'AR: 25/09/2026

066-216602235-DE_081_2026-DE

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026

Date de reception de l'AR: 25/09/2026

066-216602235-DE_081_2026-DE

AGED I